



Arrêt

n° 284 876 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 11 octobre 2017, elle a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Charleroi et a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 5 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 octobre 2021, la requérante a introduit une deuxième demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 7 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er} 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que l'intéressée a introduit le 14.10.2021 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1^{er}, 3° de la loi du 15.12.1980,

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressée invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y lever le visa requis,

Considérant que les circonstances exceptionnelles invoquées sont les suivantes : « Est suivie régulièrement en consultation de gynécologie depuis mars 2019 et de dans le cadre d'un désir de grossesse. ». Elle étaye cet élément par la production de divers certificats médicaux.

Il convient de constater que les éléments invoquées par l'intéressée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En effet, ces éléments ne sont pas de nature à empêcher l'intéressée de retourner dans son pays d'origine. Alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément qui prouverait que ce type de consultation ne serait pas disponible dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait retourner dans son pays pour y poursuivre le traitement médical entamé ou consultations suivies en Belgique. En outre, il apparaît que l'intéressée est à l'origine de cette situation puisqu'elle a entamé ledit traitement/consultation .alors même qu'elle savait son séjour illégal, s'exposant de fait sciemment à des mesures d'expulsion et à l'interruption de ceux-ci.

Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle empêchant tout retour de l'intéressée dans son pays d'origine

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant les problèmes de gynécologie invoqués, aucun élément n'est apporté au dossier pour démontrer que l'intéressée est dans l'incapacité médicale de se déplacer et de surcroît de voyager. Ni même qu'elle ne pourrait retourner temporairement au pays d'origine. Enfin, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Qui pourrait être mis à profit pour le suivi médical.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), et 22 de la Constitution ;
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « Directive Retour ») ;
- de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie, en application de l'Accord d'Association CEE - Turquie (JOCE, 1983, C 110/60)
- des articles 7, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence ».

2.1.1. Après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche, dirigée contre la première décision attaquée, et fait valoir que « La décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour fait une application trop stricte et, dès lors, erronée, de l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et viole les obligations de motivation adéquate pesant sur la partie adverse (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en analysant les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles uniquement à l'aune du critère de « l'impossibilité » d'introduire sa demande dans son

pays d'origine et en introduisant des critères contraires à la clause de *Stand Still* de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie ».

Elle rappelle la notion de circonstances exceptionnelles ainsi que le motif de la première décision querellée relatif aux éléments mis en avant par la requérante dans sa demande avant de soutenir que « ces éléments ne rendent pas impossible (au sens strict) un retour de la requérante dans son pays d'origine, mais ils rendent certainement particulièrement difficile pour elle ce retour, vu l'interruption du suivi gynécologique que ce retour occasionnerait ». Elle considère que « Le fait que l'intéressée serait «à l'origine de cette situation» n'a pas pour conséquence de rendre ces circonstances exceptionnelles inopérantes » et relève que la requérante « a, à plusieurs reprises, tenté de régulariser son séjour sur le territoire belge » avant d'estimer que « La partie défenderesse se devait donc d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la requérante, et ne pouvait se limiter à constater qu'ils ne révèlent pas une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine - car, de cette façon, (presque) rien ne peut rendre « impossible » un tel retour ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « Dans le cadre de cet examen, la partie adverse ne pouvait introduire des critères qui n'existaient pas en 1980, date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie ». Elle rappelle qu'« A l'époque, antérieure à la loi du 15 décembre 1980, il n'y avait aucune exigence d'autorisation de séjour préalable à lever auprès du poste diplomatique belge à l'étranger pour bénéficier du droit au regroupement familial avec un travailleur Turc en séjour régulier » et souligne qu'« Il n'est pas contesté que le mari de la requérante, de nationalité turque, dispose d'un droit de séjour permanent, d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'une rémunération régulière ». Après avoir reproduit des extraits de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) C- 561/14 du 12 avril 2016, elle avance que « non seulement, tel n'est pas le cas en l'espèce, mais surtout, sans faire aucune analyse du fond de la demande, la partie adverse la déclare irrecevable sans aucune motivation et sans le moindre examen des droits du travailleur turc concerné, au regard de la clause de *Stand Still*, dans le cadre d'une atteinte disproportionnée à sa vie familiale (*infra*, seconde branche) » et estime que « Ce faisant, la partie adverse a méconnu l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association CCE-Turquie et avec les obligations de motivation adéquate qui lui incombent ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, dirigée contre le second acte entrepris, la partie requérante fait notamment valoir que « l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021, étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, l'annulation de cette décision entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'admission au séjour introduite par la requérante sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* », considérant ainsi que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

En termes de requête, la partie requérante estime toutefois que « la partie adverse ne pouvait introduire des critères qui n'existaient pas en 1980, date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie », précisant qu'« A l'époque, antérieure à la loi du 15 décembre 1980, il n'y avait aucune exigence d'autorisation de séjour préalable à lever auprès du poste diplomatique belge à l'étranger pour bénéficier du droit au regroupement familial avec un travailleur Turc en séjour régulier ».

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie est libellé comme suit : « *Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi* ».

Quant à l'article 41, §1^{er}, du Protocole additionnel, faisant intégralement partie de l'Accord d'association, il énonce que : « *Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services* ».

Le Conseil entend également rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les clauses de « *standstill* » énoncées à l'article 13 de la décision n°1/80 et à l'article 41, §1^{er}, du Protocole additionnel prohibent de manière générale l'introduction de toute nouvelle mesure interne qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc d'une liberté économique sur le territoire de l'État membre concerné à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite décision ou dudit Protocole à l'égard de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts du 11 mai 2000, *Savas*, C-37/98, point 69, du 17 septembre 2009, *Sahin*, C-242/06, point 63 et du 12 avril 2016, *Caner Genc*, C-561/14, point 51).

Il a été ainsi jugé qu'une clause de « *standstill* », telle que celle inscrite à l'article 41, § 1^{er}, du Protocole additionnel, opère non pas comme une règle de fond, en rendant inapplicable le droit matériel pertinent auquel elle se substituerait, mais comme une règle de nature quasi procédurale, qui prescrit, *ratione temporis*, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement dans un État membre (voir arrêts du 20 septembre 2007, *Tum et Dari*, C-16/05, point 55, ainsi que du 21 juillet 2011, *Oguz*, C-186/10, point 28).

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, que ce soit par l'intermédiaire de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services, ce n'est qu'en tant qu'elle constitue le corollaire de l'exercice d'une activité économique que la clause de « *standstill* » peut concerner les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants turcs sur le territoire des États membres (arrêt 24 septembre 2013, *Demirkan*, C-221/11, point 55).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision n°1/80 est applicable en Belgique depuis le 1^{er} décembre 1980. La condition de justifier de circonstances exceptionnelles pour introduire une demande de regroupement familial depuis le territoire belge, présente à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite dans cette dernière par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cette exigence entraîne un durcissement des conditions d'admission, en matière de regroupement familial, existant auparavant, pour les membres de familles de travailleurs ressortissants d'un État tiers, de sorte qu'elle rend plus difficile ledit regroupement, en imposant au requérant de justifier de circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, en manière telle que cette disposition constitue une nouvelle restriction au sens des articles 13 de la décision n°1/80 et 41, § 1^{er}, du Protocole additionnel.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une « nouvelle restriction » au sens des dispositions internationales invoquées *supra*, mais considère que « *l'article 41, § 1, du protocole additionnel s'applique lorsque la situation de l'intéressé se rapporte à la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'article 6 de la décision n°1/80, il découle de ce qui précède que les travailleurs visés par cette décision sont les travailleurs turcs, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre. Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas un travailleur et quoiqu'il en soit, elle ne dispose d'aucune autorisation de travail valable pour travailler sur le territoire. C'est donc à juste titre que la demande d'autorisation de séjour a été examinée au regard des articles 9bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

A cet égard, il convient de souligner que les clauses de « *standstill* » énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, § 1^{er}, du Protocole additionnel, telles qu'interprétées par la Cour, ne comportent aucunement la reconnaissance d'un droit au regroupement familial ni d'un droit d'établissement et de séjour en faveur des membres de la famille des travailleurs turcs (arrêt du 12 avril 2016, *Genc*, C-561/14 p.45).

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, ce n'est que dans la mesure où une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial, telle que celle en cause au principal, est de nature à affecter l'exercice par des travailleurs turcs, tels que l'époux de la requérante, d'une activité économique sur le territoire de l'État membre concerné, qu'il y a lieu de considérer qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de la clause de « *standstill* » visée à l'article 13 de la décision n° 1/80 ou de l'article 41, § 1^{er}, du Protocole additionnel. Or, la requérante est entrée sur le territoire du Royaume non

pas pour y exercer une activité économique, mais pour rejoindre son époux y résidant, afin de mener avec lui une vie familiale.

En revanche, ce dernier y est bénéficiaire des dispositions de l'article 6 de la décision n°1/80 précitée qui prévoit ce qui suit : « 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

— a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;

— a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;

— bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales ».

La situation de l'époux de la requérante, travailleur turc régulièrement intégré sur le marché du travail en Belgique, se rapporte donc à une liberté économique, en l'occurrence la libre circulation des travailleurs. Il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne qu'une telle situation relève du champ d'application de l'article 13 de la décision n° 1/80 (voir, en ce sens, arrêts Savas précité, C-37/98, point 58, ainsi que Abatay du 21 octobre 2003, C-317/01 et C-369/01, points 75 à 84, et arrêt Genc précité, C-561/14, point 36).

Dans cette perspective, c'est à la seule situation du travailleur turc résidant dans l'État membre concerné, en l'occurrence, l'époux de la requérante, qu'il convient de se référer pour déterminer s'il y a lieu, au titre de la clause de « *standstill* » visée à l'article 13 de la décision n° 1/80, d'écarter l'application d'une mesure nationale telle que celle en cause au principal, s'il s'avère que celle-ci est de nature à affecter sa liberté d'exercer une activité salariée dans cet État membre (voir arrêt Genc précité, C-561/14, point 37).

A cet égard, le Conseil précise que la Cour a déjà jugé que « le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres, et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à leur intégration dans ces États » (voir arrêt du 19 juillet 2012, Dülger, C-451/11, point 42).

Or, dans son arrêt prononcé le 10 juillet 2019 dans l'affaire C-89/18, cette dernière a estimé également ce qui suit : « 28. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial des travailleurs turcs résidant légalement dans l'État membre concerné, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur dans cet État membre de la décision n° 1/80, constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de cette décision, à l'exercice par ces travailleurs turcs de la libre circulation des travailleurs dans ledit État membre (arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, point 64 et jurisprudence citée).

29. Il en est ainsi puisque la décision d'un ressortissant turc de se rendre dans un État membre pour y exercer une activité salariée peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État rend difficile ou impossible le regroupement familial, de telle sorte que ledit ressortissant peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État membre concerné et sa vie de famille en Turquie (voir, en ce sens, arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, points 61 et 62).

30. En l'occurrence, en durcissant les conditions d'admission du conjoint d'un ressortissant turc, travailleur régulier sur le marché du travail danois, aux fins du regroupement familial, la mesure nationale en cause au principal constitue, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, au point 15 de ses conclusions, une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80, à l'exercice par B de la libre circulation des travailleurs dans l'État membre concerné ».

Il convient dès lors d'appliquer par analogie les enseignements de cette jurisprudence au cas d'espèce. En effet, bien que la requérante ait introduit une demande d'admission au séjour en Belgique sur la base du regroupement familial, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a décidé de lui

refuser ce séjour en se fondant sur l'absence d'éléments constituant des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, ce qui constitue une nouvelle restriction au sens de l'article 13 de la décision n°1/80.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que « *Quant à l'accord établissant une association entre la communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et à la décision 1/80, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir ces éléments à l'appui de sa demande de séjour et qu'elle les invoque pour la première fois en termes de recours. Votre Conseil ne peut donc y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité* », le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dès lors qu'elle était clairement informée de la nationalité turque de la requérante.

Au surplus, il convient de rappeler que tant l'article 41, § 1^{er}, du Protocole additionnel que l'article 13 de la décision n° 1/80 ont un effet direct dans les États membres, de sorte que les droits qu'ils confèrent aux ressortissants turcs auxquels ils s'appliquent peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui leur sont contraires. Ces dispositions énoncent en effet, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, une clause non équivoque de «standstill», laquelle comporte une obligation souscrite par les parties contractantes qui se résout juridiquement en une simple abstention (voir, en ce qui concerne l'article 41, § 1^{er}, arrêt du 11 mai 2000, *Savas*, C-37/98, points 46, 47, 54 et 71, et en ce qui concerne l'article 13, arrêt du 20 septembre 1990, *Sevince*, C-192/89, point 26).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la spécificité de la situation de la partie requérante, de nationalité turque, et de ses droits au regard de la décision n°1/80, et en particulier de l'article 13 de ladite décision tels qu'interprétés par la Cour de Justice.

La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte litigieux, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS